UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 15 novembre 1995

11680/95
LIMITE
JUR 289
COUR 16

Ter inzage gelegd stuk

NOTE

du: Service juridique

au : Comité des Représentants Permanents

Objet : Attribution de compétences à la Cour de justice des Communautés européennes pour interpréter la Convention portant création d'un Office européen de police (EUROPOL)

Les délégations trouveront ci-joint le projet d'acte du Conseil établissant le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police sur la base des suggestions exprimées par la Présidence lors de la réunion du Comité du 14 novembre 1995.

ANNEXE

ACTE DU CONSEIL
du 1995

établissant le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article K.3, paragraphe 2, point c), troisième alinéa,

DECIDE qu'est établi le protocole sur l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police dont le texte figure en annexe et qui est signé ce jour par les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union;

RECOMMANDE son adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Fait à Bruxelles, le ..... 1995.

PROTOCOLE ETABLI SUR LA BASE DE L'ARTICLE K.3 DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT L'INTERPRETATION, A TITRE PREJUDICIEL, PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UN OFFICE EUROPEEN DE POLICE

Les Hautes Parties Contractantes,

désirant d'assurer une application aussi efficace et uniforme que possible de la Convention portant création d'un Office européen de police,

sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Convention :

Article 1er

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente dans les conditions établies par le présent protocole, pour statuer sur l'interprétation de la Convention portant création d'un Office européen de police, ci-après dénommée "Convention Europol".

Article 2

Les Etats membres pourront, par une déclaration faite au moment de la signature du présent protocole ou à tout autre moment postérieurement à ladite signature, accepter la compétence de la Cour pour statuer sur l'interprétation de la Convention Europol dans les conditions définies ci-après, soit sous a), soit sous b).

a) Toute juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne a la faculté de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la Convention Europol lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

b) Toute juridiction d'un Etat membre a la faculté de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la Convention Europol lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre un jugement.

Article 3

Le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes et le règlement de procédure de celle-ci sont applicables.

Article 4

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole ainsi que toute déclaration effectuée en application de l'article 2.

3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil

de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Toutefois, son entrée en vigueur intervient au plus tôt en même temps que celle de la Convention Europol [1].

Article 5

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat membre adhérant, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de l'Etat membre adhérant quatre-vingt dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, si celui-ci n'est pas encore entrée en vigueur à l'expiration de la dite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 6

Tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et qui adhère à la Convention Europol conformément à l'article 46 de cette Convention doit accepter les dispositions du présent protocole.

---

(1) voir également la déclaration annexée.

Article 7

1. Des amendements au présent protocole peuvent être proposés par chaque Etat membre, Haute Partie Contractante. Toute proposition d'amendement est transmise au dépositaire, qui la communique au Conseil.

2. Les amendements sont arrêtés par le Conseil qui en recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Les amendements ainsi arrêtés entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 8

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes les notifications, instruments ou communications relatifs au présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

FAIT À ..., le ..., en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

Déclaration

concernant l'adoption simultanée de la Convention portant création d'un Office européen de police et le Protocole concernant l'interprétation à titre préjudiciel par la Cour de justice des Communautés européennes de cette Convention

Les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil,

au moment de la signature de l'acte établissant le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police,

désirant assurer une interprétation aussi efficace et uniforme que possible de la dite Convention dès son entrée en vigueur de celle-ci,

se déclarant prêts à prendre toute mesure utile pour que les procédures nationales d'adoption de la Convention portant création d'un Office européen de police et du protocole concernant son interprétation soient achevées simultanément et dans les meilleurs délais,

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente déclaration.

DECLARATION

FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2

Lors de la signature du présent protocole, ont déclaré accepter la compétence de la Cour selon les modalités prévues à l'article 2,

Le Royaume.... selon les modalités prévues à l'article 2 a)
La République ... selon les modalités prévues à l'article 2 b)
.....

DECLARATION

Le Royaume...., la République...,...., se réservent le droit de prévoir dans leur législation interne que lorsqu'une question relative à l'interprétation de la Convention Europol sera soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction sera tenue de saisir la Cour de justice.

Brussels, 15.11.1995

Council of the European Union

From: Legal Service
To: Commitee of Permanent Representatives

Subject: Competence of the ECJ regarding the interpretation of the convention creating an European Police Authority (EUROPOL)

Draft of the protocol regarding the interpretation of the EUROPOL Convention by the ECJ:

The Council of the EU recommends the adoption of this protocol by the member states in accordance with their respective constitutional regulations on the basis of the TEU, Art. K.3., para.2 c.

The parties concerned wish to ensure an as efficient and as uniform as possible application of the Europol-Convention. They have agreed on the following provisions which are added to the Convention in an appendix.

Article 1
The European Court of Justice is competent to make a decision on the interpretation of the Europol-Convention under the conditions established by this protocol.

Article 2
The member states can accept the competence of the ECJ to make a decision on the interpretation of the Europol-Convention by a declaration made at the signing of this protocol or at any later moment under the following conditions, either a) or b).

a) All national jurisdiction whose decision is not liable to an appeal has the possibility to ask the ECJ to make a prejudicial decision on a question raised during a case in front of a national court and regarding the interpretation of the EUROPOL-Convention if the court thinks a decsion on this issue is neccessary to make a judgement.

b) All national jurisdiction has the possibility to ask the ECJ to make a prejudicial decision on a question raised during a case in front of a national court and regarding the interpretation of the EUROPOL-Convention if the court thinks a decsion on this issue is neccessary to make a judgement.

Article 3
The protocol on the statut of the ECJ and the regulations of the procedure of the ECJ are applicable.

Article 4
1. This protocol has been submitted for adoption by the member states in accordance with their respctive constitutional regulations.

2. The member states notify the relevant person (depositaire) about the completion of the procedures required by their constitutional regulations for the adoption of this protocol as well as on the declaration made in applying article 2.

3. This protocol will come into force 90 days after the notification by the member states regarding paragraph 2. However, the protocol will come into force the latest at the same time as ~~the~~ ~~that of~~ the EUROPOL-Convention.

Article 5

1. Membership to this protocol is open to all member states of the EU.

2. The instruments of membership are left to the person responsible (depositaire).

3. The text of this protocol - as drawn up by the Council - serves as proof in the language of the member state .

Article 6

All states which will become members of the EU and sign the Europol Convention in accordance with article 46 of this convention have to accept the provisions of this protocol.

Article 7

1. Amendments to this protocol can be proposed by all member states. All proposals are passed on to the depositaire (literally: agent) who passes them on to the Council.

2. The Council decides whether it recommends the adoption of an amendment.

3. Amendments will come into force in accordance with article 4.

Article 8

1. The Secretary General of the Council is the depositaire of this protocol.

2. The depositaire publishes in the Official Journal of the European Communities the notofications, instruments or communications relating to this protocol.